

Tout savoir sur l'aide juridictionnelle en 2020



L'**aide juridictionnelle** est une aide financière accordée par l'Etat aux justiciables, **accusé** ou **victime**, ne disposant pas de revenus financiers pour accéder aux services d'un avocat.

Comment faire une demande d'aide juridictionnelle ?



Remplir un formulaire auprès de la **mairie**, du **tribunal** ou directement **en ligne** sur le Portail du justiciable mis à disposition par le ministère de la Justice.



Faire appel aux services d'un avocat qui accepte l'aide juridique pour l'assistance dans les démarches. Rendez-vous sur Justifit « **Trouver un avocat** ».

Que couvre l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle totale

Tous les frais sont pris en charge :

- avocat
- huissier
- frais de plaidoiries

...



L'aide juridictionnelle partielle

Une **partie des honoraires** d'avocat, frais d'huissier ou de notaire sont pris en charge par le justiciable



Les actes de procédures (expertise, enquête...) sont pris en charge par l'Etat



L'aide juridictionnelle ne couvre pas les condamnations pouvant être prononcées contre le justiciable (dommage et intérêts, amende, etc...).

Les conditions pour l'attribution de l'aide juridictionnelle

Conditions tenant aux ressources

- Sont prises en comptes les **ressources du justiciable** et celles des personnes dans son foyer.
- Le barème est revu en fonction de l'**indice des prix à la consommation**.

- En 2020, les **ressources du foyer** doivent être :

< 1 043€

pour bénéficier de l'**aide juridique totale**

entre

1 044€ - 1 564€

pour bénéficier de l'**aide juridique partielle**

Conditions tenant à la situation du justiciable

Etre jugé par un **tribunal situé en France** donc pas d'aide si jugement par un tribunal à l'étranger.

Les **étrangers** peuvent toucher l'aide **sous certaines conditions** (mineurs maintenus en zone d'attente, retenus pour vérification du droit au séjour, frappé d'une mesure d'éloignement, etc...).